



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 4 juin 2009

Sous-direction de l'environnement

Bureau des milieux naturels et paysages

ARRETE N° 2009-2778

**AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE
L'ARBRESLE SUR LA DEMANDE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE L'ARBRESLE**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu la directive (C.E.E.) n° 91-271 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et l'article R214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-1 et suivants, L1313-1 et suivants, et R1312-1 ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-464 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5574 du 17 décembre 2007 mettant en demeure le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle de déposer un dossier d'autorisation du futur système d'assainissement de l'Arbresle au titre des articles L 214-3 et suivants du Code de l'Environnement, et de réaliser les travaux de la nouvelle station d'épuration de l'Arbresle ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 20 novembre 2008 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du bassin de l'Arbresle ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 février au 10 mars 2009 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2009 ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux de Saint Germain sur l' Arbresle, de Nuelles, d'Eveux, de Sain Bel, de l' Arbresle, de Bully ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de Savigny et Fleurieux sur L' Arbresle ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 4 mai 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 28 mai 2009 ;

VU le projet d'arrêté approuvé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l' Arbresle le 2 juin 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l' Arbresle sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d' Assainissement du Bassin de l' Arbresle, eu égard à la taille de l' agglomération (supérieure à 10 000 Equivalent- Habitants en zone sensible), devait respecter les obligations résultant de la directive sus-visée, à savoir la mise en œuvre d' un traitement biologique avec décantation secondaire et traitement de l' azote et du phosphore de l' ensemble des effluents générés par l' agglomération d' assainissement en temps sec ;

CONSIDERANT que le projet proposé, en augmentant la capacité de la station d' épuration, en réduisant les eaux claires parasites permanentes et en améliorant le fonctionnement en temps de pluie du système d' assainissement, permet de répondre aux exigences issues de la directive eaux résiduaires urbaines et de l' arrêté 2007-5574 de mise en demeure du 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'au delà des obligations issues de la directive Eaux Résiduaires Urbaines, les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l' Eau en améliorant les performances du traitement des eaux usées et en participant ainsi à l' atteinte du bon état écologique de la masse d' eau concernée ;

CONSIDERANT que le projet prévoit les mesures compensatoires adaptées à l' impact qu' il entraîne ;

CONSIDERANT, dès lors, que l' exécution de l' ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l' article L.211.1 du code de l' environnement, et qu' il y a lieu de faire application de l' article L. 214-3 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Rhône ;

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L’AUTORISATION

ARTICLE 1 – Généralités :

Le présent arrêté autorise le syndicat intercommunal d’assainissement du bassin de l’Arbresle, identifié par la suite du présent arrêté comme le pétitionnaire, à :

- Poursuivre l’exploitation de son système d’assainissement de l’Arbresle
- Réaliser les travaux suivants sur le site de la station d’épuration, située sur la commune de Nuelles, conformément au dossier d’instruction :

L’ensemble de ces opérations relève des **rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l’article R214-1 du Code de l’Environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 - 1°	Station d’épuration des agglomérations d’assainissement ou dispositifs d’assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l’article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO ₅	Capacité nominale de traitement : 827 kg/j de DBO ₅ <u>Autorisation</u>
2.1.2.0 – 1°	Déversoirs d’orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO ₅	1 déversoir correspondant à celui de tête de station. <u>Autorisation</u>
2.1.2.0 – 2°	Déversoirs d’orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ .	13 ouvrages de surverse. <u>Déclaration</u>
3.1.2.0 – 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d’un cours d’eau, à l’exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d’un cours d’eau	Linéaire en génie végétal de 161 + 85 ml. <u>Autorisation</u>
3.1.5.0 – 2°	Installations, Ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d’un cours d’eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d’alimentation de la faune piscicole, des crustacés, des batraciens, ou dans le lit majeur d’un cours d’eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet.	Surface couverte par les épis inférieure à 200 m ² <u>Déclaration</u>
3.2.2.0 – 2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d’un cours d’eau, représentant une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Surface concernée d’environ 6 000 m ² <u>Déclaration</u>

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

<i>Paramètres</i>	<i>DBO₅</i> <i>Kg d'O₂/j</i>	<i>DCO</i> <i>Kg d'O₂/j</i>	<i>MES</i> <i>kg/j</i>	<i>NTK</i> <i>kg/j</i>	<i>Pt</i> <i>kg/j</i>
Charges de référence kg/j	827	1 988	1 184	222	51

B) Débit de référence : - 3 898 m³/j

ARTICLE 2 – Description du système d'assainissement :

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Les modifications des caractéristiques de l'installation et des aménagements suite à la procédure d'attribution du marché public ont été signalées au préfet et ont été reprises dans le présent arrêté. Celles-ci constituent des ajustements mineurs du dossier.

2-2 – Descriptif de l'installation

Système de traitement :

2.2.1 – Filière EAU

- Piège à cailloux en tête
- Poste de relevage des effluents composé d'une chambre de sécurité et de deux bâches distinctes et équipé de 3 pompes (dont une en secours) de débit unitaire 200 m³/h avec variateur de vitesse.
- Prétraitement comprenant 1 dégrillage automatique fin (maille 6 mm) avec compactage, ensachage et stockage des refus, 1 dégrilleur automatique de secours, 1 dessablage-déshuilage cylindro-conique.
- Le traitement des sous produit du dessableur-dégraiseur est assuré par un classificateur à sable et par un traitement biologique des graisses in situ.
- En parallèle est mis en place un dispositif spécifique affecté aux matières de vidange, avec dégrilleur, bêche de contrôle, bêche de stockage, et système d'injection à faible débit de ces matières de vidange en amont du dessableur-déshuileur.

- Filière de traitement biologique pouvant traiter un débit maximum de 278 m³/h composé
 - D'un bassin circulaire combiné comprenant zone anaérobie permettant la déphosphatation biologique associée une zone en aération à un chenal brassé en continu et aéré en discontinu (aération fines bulles).
 - D'un traitement physico-chimique du phosphore avec ajout de chlorure ferrique dans le bassin d'aération.
 - D'un ouvrage de dégazage.
 - D'un bassin de clarification.
- Un poste de recirculation des boues
- Un traitement tertiaire par une unité de filtration sur disques.
- Un bassin d'orage de 700 m³ après les prétraitements afin de réguler et de tamponner les arrivées lors de fortes pluies construit sous le bâtiment d'exploitation.

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : La Brévenne
- coordonnées Lambert II E : X : 778 275 – Y : 2 095 945

2.2.2 – Filière BOUES

Le principe retenu est une déshydratation par centrifugation qui permet d'obtenir des boues pelletables à environ 16 à 20% de siccité, puis une évacuation en destination finale vers le site de l'incinérateur de Tarare.

Les déchets de prétraitements :

- Les refus de dégrillage seront stockés en conteneurs et renvoyés dans la filière d'élimination des ordures ménagères.
- Les sables seront classifiés avant un stockage temporaire en benne sur site.
- Les graisses seront traitées sur une filière de traitement biologique des graisses in situ. Les boues issues de ce poste de traitement seront traitées avec les boues biologiques et physico-chimiques de la station.

Système de collecte :

Le système d'assainissement comprend 19 déversoirs d'orage sur l'ensemble du réseau (by-pass de tête de station non compris).

Nom du déversoir d'orage	Localisation	Secteurs collectés	Population raccordée	Equipement en place	Régime
DO 1	RD 19	Saint Germain sur l'Arbresle	Environ 150 EH	-	-
DO 2	Chemin du Ravatel	Saint Germain sur l'Arbresle	Environ 300 EH	-	Déclaration
DO 3		Nuelles et Saint Germain sur l'Arbresle	Environ 800 EH	-	Déclaration
DO 4		Nuelles	Environ 50 EH	-	-
DO 5	Avenue de la Paix	L'Arbresle	Environ 100 EH	-	-
DO 6	Rue de Paris	L'Arbresle	Environ 150 EH	-	-
DO 7	Rue de Paris	L'Arbresle	Environ 100 EH	-	-
DO 8	Montée de Saint Germain	L'Arbresle	Environ 500 EH	-	Déclaration
DO 9	Rue de Paris	L'Arbresle	Environ 1 000 EH	-	Déclaration
DO 10	Rue Gabriel Péri	L'Arbresle	Environ 80 EH	-	-
DO 11	Place Sapéon	L'Arbresle	Environ 500 EH	-	Déclaration
DO 12	Quai de la Brévenne	L'Arbresle	Environ 1 500 EH	Sonde ultrason	Déclaration
DO 13	Place Sapéon	L'Arbresle	Environ 400 EH	-	Déclaration
DO 14	Rue Emile Zola	L'Arbresle	Environ 3 400 EH	Débitmètre à effet doppler	Déclaration
DO 15	Place de la Liberté	L'Arbresle	Environ 3 000 EH	Sonde ultrason	Déclaration
DO 16	Quai de la Brévenne	L'Arbresle	Environ 2 800 EH	Sonde ultrason	Déclaration
DO 17	Rue Pierre Semard	L'Arbresle	Environ 800 EH	-	Déclaration
DO 18	Rue Claude Terrasse	L'Arbresle	Environ 2 600 EH	Sonde ultrason	Déclaration
DO 19	Route de Sain Bel	L'Arbresle	Environ 1 800 EH	-	Déclaration
Entrée de la station de traitement de l'Arbresle	Nuelles	L'ensemble de la population du syndicat	Supérieur à 10 000 EH.	Débitmètre : suivi du débit déversé	Autorisation

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2- Exploitation

Le pétitionnaire doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

2-3-3 Fiabilité

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 3 – Caractéristiques et dimensionnement des aménagements de la Brévenne :

Les aménagements seront réalisés conformément au dossier déposé (techniques mises en place), sous réserve des dispositions du présent arrêté. Les aménagements consistent en (de l'amont vers l'aval) :

Pour la zone amont, emplacement de la station existante (correspondant à 161 ml), aménagement de la berge en génie végétal avec :

- Depuis le poste de relèvement jusqu'à l'ancien emplacement du bassin d'orage à démolir : suppression de la digue actuelle, adoucissement du bord de berge dans le profil d'écoulement de la rivière et retalutage de la berge pour réaliser un talus de 3/1.
- A partir de la côte 217.20 m NGF, création d'une risberme en pente faible (de 1 à 2 %) jusqu' au pied de talus confortant l'accès de la nouvelle station libérant ainsi en surface environ 1200 m² de zone inondable.
- Enfin, réalisation d'une pente longitudinale (point haut en amont de la station et pente légère en allant à l'aval de la nouvelle station).
- Aménagement d'épis (cf. article 7).

Pour la zone aval, berges situées entre le bassin biologique et le clarificateur de la nouvelle station (correspondant à 85 ml) :

- Conservation de la berge existante et réalisation d'un confortement, en retrait de 4 m pour ne pas déstabiliser la berge existante, par enrochement de blocs de pierre arasé à 220. 00 NGF.

Sur les 2 tronçons :

- Confortement des berges par la technique végétale composée de fascines bois et de plantations de bouture de saule sous toile Coco.

La plateforme de la station est construite à la côte 220,00 m NGF, pour la mise hors inondation de la station pour une crue centennale. Une pente sera donnée à cette plate-forme afin de réaliser une submersion par l'aval.

Tous les équipements (hors immergés) et le local électrique sont également au dessus de cette côte.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 – Prescriptions applicables au système de collecte :

4-1- Conception – réalisation

Les **ouvrages** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les **déversoirs d'orage** sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Le pétitionnaire devra réduire la quantité des eaux claires parasites permanentes à hauteur de 600 m³/j a minima. Le pétitionnaire veillera à mettre en place un programme d'entretien de son réseau afin de maintenir la quantité d'eaux claires parasites permanentes à une valeur inférieure ou égale à 600 m³/j.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude de fonctionnement de son réseau en temps de pluie, afin de qualifier le fonctionnement des déversoirs d'orages et plus généralement de son réseau dans les trois mois suivant la signature de cet arrêté. Les aménagements nécessaires à l'acheminement et au traitement de la pluie de période de retour mensuelle (adéquation avec le débit de référence de la station) devront être réalisés selon un programme pluri-annuel prenant fin au 31 décembre 2011.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maire de la commune sur laquelle est implanté le site rejetant des effluents non domestiques, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation de raccordement devra être soumise, pour avis, préalablement avant toute signature par la commune, au SIABA (compétence en transport et traitement des effluents).

Le pétitionnaire devra envoyer au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des autorisations de raccordement au réseau d'effluents non domestiques au titre de l'article L 1331-10 du code de la santé publique au plus tard un an après la date de signature du présent arrêté. Ces autorisations devront impérativement mentionner les concentrations rejetées dans le réseau des substances mentionnées dans la circulaire DCE du 7 05 2007 ainsi que les substances mentionnées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 06 2007.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 – Prescriptions applicables au système de traitement

5-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte .
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, surpresseurs...).
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

5-2- Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

5-3 – Prescriptions relatives au rejet

5-3-1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Temps sec : rendement ou concentration		
PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE en mg/l Moyenne sur 24 h	Rendement minimum
Demande chimique en oxygène (DCO) :	61	90 %
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	15	94 %
Matières en Suspension : MES (MES) :	35	97 %
Azote global (NGL): En moyenne sur l'année	15	70 %
Azote Kjeldahl (NTK): En moyenne sur l'année	5.1	92 %
Ammonium (NH₄) : En moyenne sur l'année	1.7	97 %
Phosphore total (Pt): En moyenne sur l'année	0.7	95 %

Temps de pluie : rendement ou concentration		
PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE en mg/l Moyenne sur 24 h	Rendement minimum
Demande chimique en oxygène (DCO) :	65	87 %
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	16	92 %
Matières en Suspension : MES (MES) :	35	90 %
Azote global (NGL): En moyenne sur l'année	15	70 %
Azote Kjeldahl (NTK): En moyenne sur l'année	5.5	90 %
Ammonium (NH₄) : En moyenne sur l'année	1.9	97 %
Phosphore total (Pt): En moyenne sur l'année	0.7	95 %

Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1 (si et seulement si ces dépassements sont ponctuels et non récurrents),
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

5-3-2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

- A) **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** si le nombre annuel de résultats non conformes aux valeurs limites en concentration ou en rendement, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.
- B) **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en moyennes par période les valeurs limites fixées par l'article 4.3.1.
- C) **Respect des valeurs rédhitoires** :si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées dans le tableau 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.
- D) **Respect de la fréquence d'autosurveillance** :

Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an).

Paramètres	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₃	NO ₂	Pt	Boues
Fréquence de mesures	365	24	24	24	12	12	12	12	12	24

5-4 – Période de travaux

Compte tenu de l'obligation de poursuivre le traitement des eaux usées avant rejet au milieu récepteur, pendant la période de travaux, un plan de phasage et calendrier des travaux sera transmis au service chargé de la police de l'eau avant le début du chantier. L'autosurveillance de la station d'épuration actuelle devra être maintenue durant cette période.

Ces dispositions seront portées à l'attention des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, par le maître d'ouvrage, et entreront dans le cadre du cahier d'hygiène et de sécurité du chantier.

Les dites mesures, le planning des travaux, les solutions retenues au titre de l'article 2-2-1 seront transmises avant le début des travaux au service chargé de la police de l'eau.

5-5 –Prévention et nuisances

5-5-1- Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes précautions seront prises lors des travaux sur la station pour éviter une contamination polluante du milieu naturel (cours d'eau à proximité) notamment : par des fuites de substances polluantes des engins de travaux, par un mauvais stockage des matériaux ou produits et ce en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu comme par exemple avec la création d'espaces réservés et étanches aux stockages de matériaux.

5-5-2- Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

ARTICLE 6 – Prescriptions applicables aux aménagements de la Brévenne

Ces aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans les documents fournis par le pétitionnaire sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies. En particulier, les dispositions prévues en phase chantier seront scrupuleusement respectées.

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet. Il établit également un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément .

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Les travaux auront lieu en période d'étiage sur une période allant du **15 mai au 1 octobre**. Ils seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter la turbidité des eaux dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3150 de la nomenclature définie par l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment :

- Une pêche électrique de sauvetage du poisson aura lieu, si nécessaire, le jour de l'isolement du chantier et avant intervention des engins dans le lit du cours d'eau sur une longueur de 200 m. Elle se fera en présence d'un agent technique du service départemental de l'ONEMA du Rhône.
- Un cordon de protection sera installé en pied de berge. Il sera réalisé avec des matériaux extérieurs au lit de la Brévenne.
- Des fossés périphériques, implantés en marge du lit mineur, seront réalisés pour traiter les matières en suspension vers une zone de décantation située hors du lit majeur. Le rejet décanté pourra ensuite être déversé dans un terrain naturel enherbé à proximité.
- Le chantier sera réalisé hors eau vive par :
 - o La mise en place soit de batardeaux amont-aval, soit d'un merlon longitudinal,
 - o La mise en place, si nécessaire, d'une conduite de dérivation des eaux,
 - o La mise en place, si nécessaire, d'un pompage pour garantir une intervention hors d'eau,
 - o L'implantation d'un dispositif de décantation aval des eaux (ex : barrage de bottes de paille, batardeau aval étanche...)
- Tout rejet de matières polluantes ou toxiques est proscrié. Ainsi, une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Des bâches de protection seront disposées dans le lit asséché pour récupérer les projections de ciments. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci : ainsi, les matériels et carburants seront stockés hors zones proches du cours d'eau.

- Les engins ne circuleront pas dans le lit du cours d'eau. En cas d'impossibilité technique, ils circuleront uniquement dans les zones isolées des eaux. La végétalisation des talus sera réalisée avec des espèces locales inféodées adaptées à la ripisylve.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter la dissémination de la renouée du japon.
- Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.
- La remise en eau se fera par étapes successives : démontage du batardeau aval, puis du batardeau amont et remise en eau progressive.

Pour limiter l'impact sur la végétation rivulaire, la création des pistes d'accès provisoires ainsi que la circulation des engins évitera autant que possible la destruction des arbres et de la ripisylve existante . En cas de destruction , les individus seront remplacés.

Le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône, assurera un suivi avant et pendant le chantier : sa présence est obligatoire avant le démarrage du chantier pour vérifier les modalités pratiques des présentes dispositions.

Ces prescriptions seront communiquées à l'entreprise intervenant sur le site qui devra veiller à les intégrer à ses pratiques.

Les ouvrages et les travaux ci-dessus mentionnés seront achevés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de l'arrêté. Le plan général de récolement des ouvrages sera transmis au service chargé de la police de l'eau à la réception des ouvrages.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages sera portée en préalable à la connaissance du préfet. A la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 7 – Mesures compensatoires :

Des aménagements de zones d'engravements, d'atterrissements, de dépôts de type épis dans la rivière sont proposés. Ces épis constitués de fagots de branches, sont placés perpendiculairement à la berge. Les caractéristiques de ces épis sont les suivantes :

- fascine de 40 cm de diamètre
- hauteur hors sol de 20 cm
- longueur de 2 mètres
- pente 10H/1(épi plongeant)
- linéaire concerné au maximum 70 mètres.

L'espace et le nombre d'épis à mettre en place fera l'objet d'une réunion de calage entre le service départemental de l'ONEMA et le maître d'ouvrage avant leur réalisation.

Les aménagements de la Brévenne, comme indiqués dans l'article 3, constituent pour certains d'entre eux également des mesures compensatoires

ARTICLE 8 – Moyens de surveillance :

8-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Il effectue le suivi suivant :

Déversoirs d'orage sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour : la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles afin d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés avec, pour chaque déversement :

- L'estimation du temps de déversement
- L'estimation des débits rejetés.

8-2 - Autosurveillance du système de traitement

8.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le système de traitement doit être aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station devra être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou inter-ouvrages) ; les mesures de débit doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

8.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant conformément à l'article 4.3.2. du présent arrêté.

8.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

8.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – Informations et transmissions obligatoires

9-1 – Transmissions relatives aux travaux

A) Plan de récolement

Le maître d'ouvrage fournira :

- un **plan de récolement** des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
- une **mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte**

B) Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux .

9-2 – Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

9-3 – Transmissions immédiates

A) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9-4 – Transmissions mensuelles

Sont transmis au service chargé de la police de l'eau :

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous forme informatique au format SANDRE, en accord avec le service police de l'eau.

9-5 – Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- A) **une synthèse du registre**, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée, sortie et by-pass, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant, la quantité, la destination des sous-produits, la quantité des boues (tMS) hors et avec réactif et la destination, la consommation de réactifs et d'énergie.
- B) **un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)
- C) **Pour le réseau**, un bilan des volumes et charges déversés par les DO équipés, le bilan des volumes transités par les canalisations équipées, la synthèse des opérations d'inspection et d'entretien, les opérations de contrôle des branchements de particuliers, l'évaluation de la quantité annuelle des produits de curage et leur destination, un point d'étape sur les travaux réalisés, l'état des autorisations des rejets non domestiques, le bilan de l'autosurveillance réalisée par les industries raccordées....

Ces éléments constituent le **bilan annuel** à transmettre avant le premier mars de l'année suivant l'année considérée.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues notamment par les articles R214-17 et R214-18 du Code de l'Environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R214-20 du Code de l'Environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code de l'Environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- L'Arbresle
- Eveux
- Nuelles
- Bully
- Sain-Bel
- Savigny
- Saint-Germain sur l'Arbresle
- Fleurieux sur l'Arbresle

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du RHONE, ainsi que dans les mairies précitées pendant 2 mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône,
Les maires des communes de l'Arbresle, Eveux, Nuelles, Bully, Sain-Bel, Savigny, Saint Germain sur l'Arbresle, Fleurieux sur l'Arbresle,
Le président du syndicat Intercommunal d'Assainissement du bassin de l'Arbresle
Le Chef de la brigade départementale du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
René BIDAL